



**DELIBERATION N° 24/150 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE
COMPÉTENCE DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

**CHÌ APPROVA A RINNUVATA DI CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI
CUMPETENZA IN QUANTU À I TRASPORTI SCULARI**

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois octobre, la Commission Permanente, convoquée le 15 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Romain COLONNA
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général des transports, et notamment ses articles R. 3111-1 à R. 3111-23,
- VU** la circulaire n° 85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
- VU** le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n° 18/275 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 24/099 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2024 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention à conclure avec les organisateurs secondaires de transports scolaires pour une durée de quatre années scolaires à compter de la rentrée scolaire 2024 (janvier 2024 avec la commune de Pruprà), telle que figurant en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions et à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 octobre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RINNUVATA DI CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI
CUMPETENZA IN QUANTU À I TRASPORTI SCULARI
(AO2)

RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS DE DÉLÉGATION
DE COMPÉTENCE DE TRANSPORTS SCOLAIRES (AO2)

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse le renouvellement de conventions de délégations de compétence de niveau 2 en matière de transport scolaires PUMONTE et CISMONTE.

I - RENOUELEMENT D'UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN PUMONTE

L'article L. 3111-9 du Code des transports autorise la Collectivité de Corse à confier aux communes, groupements de communes, syndicats, associations de parents d'élèves, établissements scolaires qui le sollicitent et deviennent ainsi organisateurs secondaires (AO2), sous forme de conventions, l'organisation de services de transport scolaire qu'il n'a pas décidé de prendre en charge lui-même.

La délégation de compétence au profit d'une autre collectivité, spécifiquement régi par le CGCT (article L. 1111-8 - article R. 1111-1) est une compétence propre des assemblées délibérantes qu'elles ne peuvent déléguer :

« Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »

Une précédente convention avec la commune de Pruprià avait été validée par délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019.

Le conseil municipal a délibéré le 5 juillet 2024 pour renouveler sans modification leurs précédentes conventions de délégations de compétence de niveau 2 en matière de transports scolaires avec la Collectivité de Corse.

La commune d'Ocana et le lycée agricole de Sartè n'ayant pas encore délibéré, les renouvellements de convention les concernant seront présentés ultérieurement.

Il convient donc de procéder au renouvellement de cette convention pour cinq ans depuis janvier 2024 à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

L'incidence financière de la mise en place de ces dispositifs est globalement favorable pour la Collectivité qui partage ainsi la charge financière du transport scolaire organisé avec la commune concernée.

Conformément aux dispositions du règlement territorial des transports scolaires en vigueur, la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à 50 % de la dépense engagée.

II - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN CISMONTE

De précédentes conventions avec la commune d'Aleria, de Biguglia, d'U Borgu, de Brandu, de Calvi, de Cervioni, de Lucciana, de Lumiu, de Munticellu, d'A Penta di Casinca, et d'U Viscuvatu avaient été validée par délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019.

Les conseils municipaux de ces 11 communes ont délibéré entre le 15 février et le 10 juillet 2024 pour renouveler sans modification leurs précédentes conventions de délégations de compétence de niveau 2 en matière de transports scolaires avec la Collectivité de Corse.

Il convient donc de procéder au renouvellement de ces conventions pour quatre ans de septembre 2024 à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

L'incidence financière de la mise en place de ces dispositifs est globalement favorable pour la Collectivité qui partage ainsi la charge financière du transport scolaire organisé avec la commune concernée.

Conformément aux dispositions du règlement territorial des transports scolaires en vigueur, la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à de 50% de la dépense engagée.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** les conventions à conclure avec les organisateurs secondaires de transports scolaires pour une durée de 4 années scolaires à compter de la rentrée scolaire 2024 (janvier 2024 avec la commune de Prupia) telles que figurant en annexe ;

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions et à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CdC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,
- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50 % de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou

du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,

3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse

L'organisateur secondaire

ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine : Tralavettu
 - points d'arrêts : Arena – Biance – Bartaccia – Puraja - Paratella
 - point de destination : Ecole primaire
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 10.5 km
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans:
 - élèves âgés de plus de 6 ans :
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

| | | | | |
|----------|----|------|-------|-----|
| Lundi | 8H | 8H25 | 16H30 | 17H |
| Mardi | 8H | 8H25 | 16H30 | 17H |
| Mercredi | | | | |
| Jeudi | 8H | 8H25 | 16H30 | 17H |
| Vendredi | 8H | 8H25 | 16H30 | 17H |

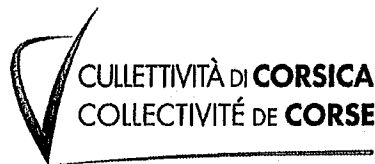
6. Descriptif du matériel mis en œuvre

| Nombre de véhicules | | |
|-------------------------------------|--|--|
| Caractéristiques du/des véhicule(s) | Immatriculation : | Immatriculation : |
| | Date de 1 ^{ère} mise en circulation : | Date de 1 ^{ère} mise en circulation : |
| | Marque : Energie: Gasoil | Marque : |
| | Nombre de places : | Energie: Nombre de places : |

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture di i trasporti,
di a mubilità è di e casale
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de transports,
de la mobiltté et des bâtiments



**CONVENTION N° DU RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,
VU la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse,
Vu la délibération
Considérant la demande formulée par le Maire d'ALERIA,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune d'ALERIA, représentée par son Maire en vertu de la délibération du **3...1...MAI..2024**, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000095-20240531-DCM-2024-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 23 septembre 2024; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.
Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.
Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

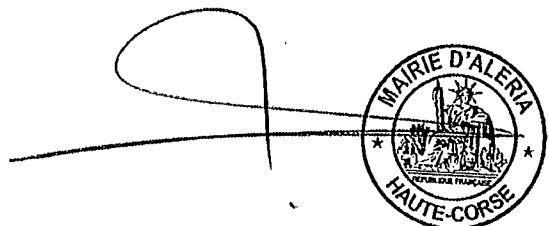
- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire

**Le Maire
Jean-Claude Franceschi**



ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine :
 - points d'arrêts :
 - point de destination :
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour :
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans:
 - élèves âgés de plus de 6 ans :
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

| | | | | |
|----------|--|--|--|--|
| Lundi | | | | |
| Mardi | | | | |
| Mercredi | | | | |
| Jeudi | | | | |
| Vendredi | | | | |

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

| Nombre de véhicules | | |
|-------------------------------------|--|--|
| Caractéristiques du/des véhicule(s) | Immatriculation : | Immatriculation : |
| | Date de 1 ^{ère} mise en circulation : | Date de 1 ^{ère} mise en circulation : |
| | Marque : Energie: Gazoil | Marque : Energie: |
| | Nombre de places : | Nombre de places : |

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture di i trasporti,
di a mubilità è di e casale
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de transports,
de la mobilité et des bâtiments



**CONVENTION N° DU RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,
VU la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse,
Vu la délibération :
Considérant la demande formulée par le Maire de Biguglia,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de Biguglia, représentée par son Maire en vertu de la délibération du 11 mars 2024 n°26-11-03-24, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 25 septembre 2024 ; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- Soit assurer directement la ligne.
- Soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5 : Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- Les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9 : Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est déchargée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au titre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation


La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire

Le Maire

 Jean-Charles GABICONI

ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - Point d'origine : **Arrêt lotissement les collines Biguglia**
 - Points d'arrêts : **Lotissement les Cabanules**
 - Point de destination : **Etablissement scolaire Vincentello et Toussaint Massoni**
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : **17 KMS aller -retour.**
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré : **Lundi, mardi, jeudi et vendredi**
 - En transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - Élèves âgés de moins de 6 ans
 - **0**
 - Élèves âgés de plus de 6 ans :
11
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

| | | | | |
|----------|-------------|-------------|--------------|--------------|
| Lundi | 8h00 | 8h30 | 16h20 | 17h00 |
| Mardi | 8h00 | 8h30 | 16h20 | 17h00 |
| Mercredi | / | / | / | / |
| Jeudi | 8h00 | 8h30 | 16h20 | 17h00 |
| Vendredi | 8h00 | 8h30 | 16h20 | 17h00 |

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

| | | |
|--|---|--|
| Nombre de véhicules : 1 | | |
| Caractéristiques du/des véhicule(s) : - Master Renault | <u>Immatriculation :</u> EA-682-TG <u>Date de 1^{ère} mise en circulation :</u> 24/03/2016 <u>Marque :</u> Renault <u>Energie :</u> Gasoil <u>Nombre de places :</u> 9 Places | <u>Immatriculation :</u> <u>Date de 1^{ère} mise en circulation :</u> <u>Marque :</u> <u>Energie :</u> <u>Nombre de places :</u> |

**CONVENTION N° DU RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,
VU la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse,
Vu la délibération n° 19-457AC du 19 Décembre 2019
Considérant la demande formulée par le Maire de BORGIO,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de BORGIO, représentée par son Maire en vertu de la délibération du 10 avril 2014, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 22 septembre 2024; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.
Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.
Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est déchargée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au titre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

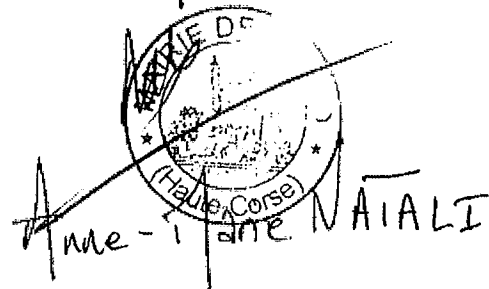
- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire

Le Maire de Borgo.



Anne - Natalie NATALI

Ligne Verte

ANNEXE 1 : description du service mis en place

- Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir :
 - point d'origine : **Lotissement Santa Catalina**
 - points d'arrêts : **Lot Beau soleil - Centre Chiari Lanciatto** **Mad. Lanciatto Centre**
 - point de destination : **Ecole Dominique Antonietti** **Lot Macchiese** **Route Lanciatto**
- Le kilométrage quotidien en aller-retour : **20 km**
- Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré : **4 jours / semaine**
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
- Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans : **4**
 - élèves âgés de plus de 6 ans : **12**
- Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

| | | | | |
|----------|-------|-------|--|--|
| Lundi | 07H30 | 16H30 | | |
| Mardi | 07H30 | 16H30 | | |
| Mercredi | | | | |
| Jeudi | 07H30 | 16H30 | | |
| Vendredi | 07H30 | 16H30 | | |

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

| Nombre de véhicules | | |
|-------------------------------------|--|---|
| Caractéristiques du/des véhicule(s) | Immatriculation : DG-564-EH Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 16/09/2012 Marque : Energie: TEMSA Gazoil Nombre de places : 39 | Immatriculation : Date de 1 ^{ère} mise en circulation : Marque : Energie: Nombre de places : |

Ligne Bleue

ANNEXE 1 : description du service mis en place

- Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine : Espace Valrose
 - points d'arrêts : Scuola - Strada Vecchia - Lot A Sulana - Mare Monte
 - point de destination : Ecde Dominique Antonietti
- Le kilométrage quotidien en aller-retour : 28 km
 - Village Ragnani
 - Hauts Ragnani
 - San Ornello
 - Les Jardins Borgo
- Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré : 4 jours/semaine
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
- Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans : 4
 - élèves âgés de plus de 6 ans : 32
- Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

| | | | | |
|----------|-------|-------|--|--|
| Lundi | 07h30 | 16h40 | | |
| Mardi | 07h30 | 16h40 | | |
| Mercredi | | | | |
| Jeudi | 07h30 | 16h40 | | |
| Vendredi | 07h30 | 16h40 | | |

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

| Nombre de véhicules | | |
|-------------------------------------|--|---|
| Caractéristiques du/des véhicule(s) | Immatriculation : BX-222-7R Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 22/11/2011 Marque : Energie: TENSA Gazöil Nombre de places : 39 | Immatriculation : Date de 1 ^{ère} mise en circulation : Marque : Energie: Nombre de places : |

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 22 septembre 2024; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation


La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire



 Pour le Maire
 Le 1^{er} Adjoint
 Thierry CHOLET-ALLEGRIANI

ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine : Lavasina
 - points d'arrêts : A Capanna (route de Poretto) – Poretto – Pozzo – Silgaggia – Castello - Mausoleo (2)
 - point de destination : Ecole d'Erbalunga
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 22 km
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans:
 - élèves âgés de plus de 6 ans : 37
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

| | | | | |
|----------|------|------|-------|-------|
| Lundi | 7H45 | 8H20 | 16H30 | 17h05 |
| Mardi | 7H45 | 8H20 | 16H30 | 17h05 |
| Mercredi | 7H45 | 8H20 | 16H30 | 17h05 |
| Jeudi | 7H45 | 8H20 | 16H30 | 17h05 |
| Vendredi | 7H45 | 8H20 | 16H30 | 17h05 |

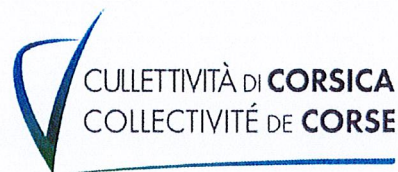
6. Descriptif du matériel mis en œuvre

| Nombre de véhicules | | |
|-------------------------------------|---|---|
| Caractéristiques du/des véhicule(s) | Immatriculation : Bus 1 : BQ-995-AE Date de 1 ^{ère} mise en circulation : Bus 1 : 16/06/2011 Marque : Bus 1 : Mercedes Sprinter Energie: Bus 1 : Gasoil Nombre de places : Bus 1 : 23 | Immatriculation : Bus 2 : CB-875-AK Date de 1 ^{ère} mise en circulation : Bus 2 : 02/02/2012 Marque : Bus 2 : Mercedes Sprinter Energie: Bus 2 : Gasoil Nombre de places : Bus 2 : 23 |

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture di i trasporti,
di a mubilità è di e casale
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de transports,
de la mobilité et des bâtiments



CONVENTION N° DU RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,
VU la circulaire n°85 211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse,
Vu la délibération ;
Considérant la demande formulée par le Maire de CALVI,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de CALVI, représentée par son Maire en vertu de la délibération du 15 mars 2024, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 5 octobre 2024; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire

*Le Maire,
P/le Maire*



Claire ALBERTINI
Directrice Générale des Services

ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine : les Patios de CAMPO LONGO
 - points d'arrêts : -
 - point de destination : Ecoles maternelles CARDELLI de SANTARE
Ecoles élémentaires BARITANI de LOVICONI
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour :
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans: 11
 - élèves âgés de plus de 6 ans : 25
5. Les fréquences et les horaires à observer : LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI

HORAIRES :

| | | | | |
|----------|-------------------|-------------------|--------------------|--------------------|
| Lundi | 7 ^h 55 | 8 ^h 20 | 16 ^h 30 | 17 ^h 10 |
| Mardi | 7 ^h 55 | 8 ^h 20 | 16 ^h 30 | 17 ^h 10 |
| Mercredi | | | | |
| Jeudi | 7 ^h 55 | 8 ^h 20 | 16 ^h 30 | 17 ^h 10 |
| Vendredi | 7 ^h 55 | 8 ^h 20 | 16 ^h 30 | 17 ^h 10 |

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

| Nombre de véhicules | | |
|-------------------------------------|--|--|
| Caractéristiques du/des véhicule(s) | Immatriculation : | Immatriculation : |
| | Date de 1 ^{ère} mise en circulation : | Date de 1 ^{ère} mise en circulation : |
| | Marque : | Marque : |
| | Energie: | Energie: |
| | Gazoil | |
| Nombre de places : | Nombre de places : | Nombre de places : |

**CONVENTION N° DU RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,
VU la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse
Vu la délibération
Considérant la demande formulée par le Maire de CERVIONE,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de Cervione, représentée par son Maire en vertu de la délibération du 28 mars 2024, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 5 octobre 2024 ; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,
- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1** - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2** - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3** - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus

- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire



ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine : Centre médical
 - points d'arrêts : centre médical, station Rossi, abri Prunete, camping Campoloro, gendarmerie, Seccatojo
 - point de destination : école maternelle, école élémentaire.
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 20 kms
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans : 11
 - élèves âgés de plus de 6 ans : 23
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

| | | | | |
|----------|------|------|-------|-------|
| Lundi | 7h40 | 8h20 | 16h30 | 17h15 |
| Mardi | 7h40 | 8h20 | 16h30 | 17h15 |
| Mercredi | | | | |
| Jeudi | 7h40 | 8h20 | 16h30 | 17h15 |
| Vendredi | 7h40 | 8h20 | 16h30 | 17h15 |

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

| | | |
|-------------------------------------|---|--|
| Nombre de véhicules | 1 | |
| Caractéristiques du/des véhicule(s) | Immatriculation : CT-891-VJ | Immatriculation : |
| | Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 2018 | Date de 1 ^{ère} mise en circulation : |
| | Marque : TEMSA | Marque : |
| | Energie : GASOIL | Energie : |
| | Nombre de places : 33 | Nombre de places : |

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 25 septembre 2024 ; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.
Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.
Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est déchargée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire



ANNEXE 1 : description du service mis en place

Ligne :1 Ecole primaire Crucetta

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;

Matin

| | |
|-------------------------------|-------------|
| 1. Départ Ecole de Crucetta | 7 heures 40 |
| 2. Secteur Lamajone | 7 heures 43 |
| 3. Secteur Madrague | 7 heures 47 |
| 4. Secteur Panconi | 7 heures 50 |
| 5. Lot Orangerie | 7 heures 53 |
| 6. Lot San Anghjulu | 7 heures 57 |
| 7. Lot A Paolina | 8 heures 01 |
| 8. Rte de l'aéroport 1 | 8 heures 05 |
| 9. Rte de l'aéroport 2 | 8 heures 10 |
| 10. Crucetta | 8 heures 14 |
| 11. Rte de Figarella | 8 heures 18 |
| 12. Rte Olivella | 8 heures 23 |
| 13. Arrivée école de Crucetta | 8 heures 25 |

Après midi

| | |
|-------------------------------|--------------|
| 1. Départ Ecole de Crucetta | 16 heures 30 |
| 2. Secteur Lamajone | 16 heures 35 |
| 3. Secteur Madrague | 16 heures 40 |
| 4. Secteur Panconi | 16 heures 45 |
| 5. Lot Orangerie | 16 heures 50 |
| 6. Lot San Anghjulu | 16 heures 55 |
| 7. Lot A Paolina | 17 heures 00 |
| 8. Rte de l'aéroport 1 | 17 heures 05 |
| 9. Rte de l'aéroport 2 | 17 heures 10 |
| 10. Crucetta | 17 heures 15 |
| 11. Rte de Figarella | 17 heures 20 |
| 12. Rte Olivella | 17 heures 25 |
| 13. Arrivée école de Crucetta | 17 heures 30 |

2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 19 km ; (Parcours de 9,5 km ; Durée moyenne 45 minutes ; 11 arrêts)
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus : Elèves âgés de plus de 6 ans : 59
5. Itinéraire et horaire du service : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi
6. Descriptif du matériel mis en œuvre : Iris Bus type Recreo CL 167 BK date de 1^{ère} mise en circulation : 17/01/2008, énergie Gasoil, nombre de place 59

ANNEXE 1 : description du service mis en place

Ligne :2 Pineto-La Marana

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;

Le matin :

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| 14. Départ Lot Cité de l'air | 7 heures 55 |
| 15. RD point Auberge des oliviers | 8 heures 05 |
| 16. Rte Canonica | 8 heures 08 |
| 17. Lot Marinella/California | 8 heures 15 |
| 18. Lot U Pinu | 8 heures 20 |
| 19. Arrivée école de Pinetu | 8 heures 25 |

Le soir :

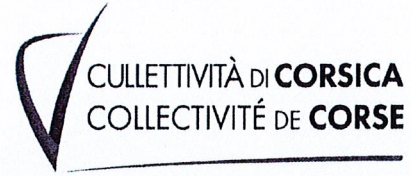
| | |
|-----------------------------|--------------|
| 1. Départ école de Pinetu | 16 heures 30 |
| 2. Lot U Pinu RD point | 16 heures 35 |
| 3. Lot Marinella/California | 16 heures 40 |
| 4. Rte Canonica | 16 heures 45 |
| 5. Auberge des oliviers | 16 heures 50 |
| 6. Arrivée Cité de l'air | 17 heures 00 |

2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 19,4 km (Parcours de 9,7 km ; Durée moyenne 30 minutes ; 5 arrêts)
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus : élèves âgés de plus de 6 ans : 25
5. Les fréquences et les horaires à observer : Itinéraire et horaire du service : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi
6. Descriptif du matériel mis en œuvre :
 1. Iveco Bertiz EP 382 EE date de 1^{ère} mise en circulation 18/09/2007, énergie Gasoil ; nombre de place 29
 2. Temsa MD9 CW 910 ER date de mise en circulation 25/06/2013, énergie Gasoil ; nombre de place 41

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture di i trasporti,
di a mubilità è di e casale
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de transports,
de la mobilité et des bâtiments



**CONVENTION N° _____ DU _____ RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,
VU la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse.
Vu la délibération _____,
Considérant la demande formulée par le Maire de Monticello,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de Monticello, représentée par son Maire en vertu de la délibération N° 2024-14 date du 21 février 2024, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 25 septembre 2024; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire



ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine : LOTISSEMENT GUARDIOLA
 - points d'arrêts : LOTISSEMENTS DIVERS
 - point de destination : ECOLE DE MONTICELLO
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour :
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans :
environ 45
 - élèves âgés de plus de 6 ans :
environ 88
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

| | | | |
|----------|------|-------|-------|
| Lundi | 8H05 | 13H05 | 16H30 |
| Mardi | 8H05 | 13H05 | 16H30 |
| Mercredi | 8H05 | | |
| Jeudi | 8H05 | 13H05 | 16H30 |
| Vendredi | 8H05 | 13H05 | 15H30 |

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

| | | | |
|-------------------------------------|---|--|--|
| Nombre de véhicules | 3 | | |
| Caractéristiques du/des véhicule(s) | Immatriculation : CZ-271-VW Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 12/11/2007 Marque : MERCEDES INTOURO Energie : Gasole Nombre de places : 59 | Immatriculation : AN-421-LA Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 15/03/2010 Marque : BOVA FUTURA Energie : Gasole Nombre de places : 44 | Immatriculation : CZ-287-VW Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 09/10/2008 Marque : MERCEDES SPRINTER Energie : Gasole Nombre de places : 31 |

**CONVENTION N° DU RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,

VU la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,

Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse,

Vu la délibération

Considérant la demande formulée par le Maire de VESCOVATO,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de VESCOVATO représentée par son Maire, Benoit BRUZI, en vertu de la délibération n°09 du 14 mars 2024, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 25 Septembre 2024; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est déchargée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire



ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ; voir détail page 6

- point d'origine :
- points d'arrêts :
- point de destination :

2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 63km

3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :

- en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
-

4. Le nombre d'élèves prévus :

- élèves âgés de moins de 6 ans:
40 enfants
- élèves âgés de plus de 6 ans :
80 enfants

5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES : voir détail page 6

| | | | | |
|----------|--|--|--|--|
| Lundi | | | | |
| Mardi | | | | |
| Mercredi | | | | |
| Jeudi | | | | |
| Vendredi | | | | |

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

| | | |
|-------------------------------------|--|---|
| Nombre de véhicules | | |
| Caractéristiques du/des véhicule(s) | Immatriculation : CJ-279-VF Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 12/08/2003 Marque : Temsa Safari MS762M Energie: Gazoil Nombre de places : 51 | Immatriculation : BC-278-GT Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 14/03/2006 Marque : Irisbus Iliade SFR 1156X Energie: Gazoil Nombre de places : 60 |
| Nombre de véhicules | | |
| Caractéristiques du/des véhicule(s) | Immatriculation : BD-938-EG Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 17/11/2010 Marque : Renault Master | |

| | | |
|--|---|--|
| | Energie : Gazoil Nombre de places : 15 | |
|--|---|--|

  TRANSPORTS SCOLAIRES HORAIRES ET ITINÉRAIRES

École Primaire U Bel Fiuritu Bus n° 2 et n° 3 et École Primaire Vescovato Village Bus 1:

Départ Matin Bus N°1 École du village

7h40 - Suertolo
 7h45 - Angiolasca
 7h47 - Torra (Torricella à l'entrée de la crèche)
 7h48 - Rangia
 7h50 - Lieu-dit Ogliastrone (Fieschi Fruits)
 7h53 – Lieu-dit Papigghiaccia
 7h57 - Piumbino
 8h00 - Valicelle
 8h10 - **École U Bel Fiuritu**
 8h13 - Colombo
 8h15 - Torra
 8h16 - Suertolu
 8h17 - Carlacciu
 8h20 - **École Village**

Pour le retour du soir

Le Bus N°1 reprendra le même itinéraire que le matin en partant du village à 16h45

Départ Matin Bus N° 2 École U Bel Fiuritu

7h40 - Suertolo
 7h45 - Angiolasca
 7h47 – Torra (Torricella à l'entrée de la crèche)
 7h48 - Rangia
 7h50 - Lieu-dit Ogliastrone (Fieschi Fruits)
 7h53 - Rangia
 7h55 - Torra
 8h00 - Arena
 8h10 - **École U Bel Fiuritu**

Départ Matin Bus N°3 École U Bel Fiuritu

7h50 – Arena > École U Bel Fiuritu
 Soir Bus N°2 École U Bel Fiuritu
 16h45 - Départ de l'école U Bel Fiuritu
 16h50 - Arena
 17h00 - Torra
 17h03 - Rangia
 17h05 – Ogliastrone
 7h53 – Lieu-dit Papigghiaccia
 17h10 – Angiolasca